



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale sur  
un projet de centrale photovoltaïque au sol à  
Camopi**

n°MRAe 2020APGUY4

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'Ae sur le projet de parc photovoltaïque de la société Centrale Photovoltaïque de Camopi le 9 octobre 2020.

Ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER et Nadine AMUSANT.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 17 août 2020.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargé de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a consulté le 3 septembre 2020 l'agence régionale de la santé qui a transmis ses observations le 29 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

# Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Camopi.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux limités en ce qui concerne les milieux naturels et l'environnement humain. La variante présentant le minimum de risques d'impacts sur le captage d'eau présent a été retenue. En phase d'exploitation, une mesure de suivi de l'avifaune permettra de vérifier la présence des espèces inventoriées lors de l'état initial.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables.

Toutefois, il paraît nécessaire de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur quelques points.

➤ ***L'autorité environnementale recommande :***

***- de prendre en compte la proximité de la rivière Camopi dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des enjeux, les impacts potentiels sur la qualité de l'eau ;***

***- d'analyser l'impact du projet sur la visibilité de la piste de l'aérodrome du fait de la destruction d'un espace boisé ;***

***- de préciser si le projet permettra de réduire la consommation d'énergie fossile et si les mesures d'accompagnement prévues intègrent des actions en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique.***

***Le résumé non technique devra également être complété sur ces différents points.***

# Avis détaillé

## 1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Centrale Photovoltaïque de Camopi a présenté une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, à Camopi, à proximité de la rivière Camopi, de l'aéroport, d'une scierie et de la centrale thermique EDF.

Le projet sera implanté sur une parcelle de 0,9 ha, dont 0,77 ha seront occupés par le parc photovoltaïque et clôturés. Une zone de 1300 m<sup>2</sup> à l'ouest sera défrichée pour optimiser l'ensoleillement ainsi qu'une bande « coupe-feu » de 50 m tout au long de la clôture. Sa puissance sera comprise entre 0,8 et 1 Mwc, ce qui permettra d'alimenter 600 à 750 habitants, soit 30 à 40 % de la population de Camopi.

Le dossier ne mentionne pas si le projet permettra uniquement de répondre aux besoins supplémentaires de la commune ou s'il permettra de réduire la production d'électricité par la centrale thermique. Le bilan prévisionnel « Offre-demande 2019-2020 » venant d'être publié par EDF, l'étude d'impact pourrait en utiliser les éléments pour compléter cet aspect.

Le projet entraînera la réhabilitation et le renforcement d'une piste existante.

En dehors des panneaux photovoltaïques sur structures bi-pentes, le site sera équipé d'un poste de conversion et d'un poste de livraison d'énergie, ainsi que d'une borne incendie et de deux citernes de 60 m<sup>3</sup>. L'électricité produite sera acheminée jusqu'à un point de raccordement par une ligne enterrée.

En ce qui concerne la réalisation des travaux et l'exploitation de la centrale, le porteur de projet semble évoquer davantage des cas généraux que le projet particulier de Camopi. Notamment, il est indiqué que le centre de gestion de l'exploitant est en liaison constante avec la centrale photovoltaïque, peut recevoir des alarmes et déclencher des interventions à distance ou via une équipe technique présente à proximité. Compte tenu de la distance et de l'absence de liaisons routières entre Cayenne et Camopi, la faisabilité de ce mode d'exploitation mérite d'être détaillée et confirmée.

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 3 septembre 2020 et intègre ses remarques, fait l'objet du présent avis.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de confirmer la faisabilité d'une gestion à distance de la centrale photovoltaïque de Camopi ou de préciser les modalités envisagées pour son exploitation.***

## 2 Cadre juridique

Relevant de la rubrique 30 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, ce projet est soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 250 kWc. Il est par ailleurs soumis à permis de construire et autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu des mesures de réduction des impacts du projet sur la faune protégée, le porteur de projet estime qu'une dérogation à la législation sur les espèces protégées n'est pas nécessaire.

➤ **L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de se rapprocher du service de l'État en charge de l'environnement afin d'obtenir confirmation qu'il n'est pas tenu de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.**

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces protégées et/ou déterminantes d'oiseaux
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane, ZNIEFF de type II monts Alikéné
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Proximité de la rivière Camopi et du fleuve Oyapock, périmètre de protection d'un captage d'eau
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+++	Réduction de l'émission de CO2 (énergie produite actuellement par une centrale thermique), ensoleillement favorable à l'énergie photovoltaïque
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risque kéraunique
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	++	Parcelle en partie boisée masquant l'aérodrome
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	+	En phase travaux
Santé	L	+	En cas de création de gîtes larvaires (eau stagnante)
Bruit	L	+	Quelques habitations proches (mais activités présentes : centrale thermique, scierie, aérodrome)

Autres à préciser: - proximité d'un aérodrome - transport fluvial et aérien	L	++	Risque d'éblouissement à éviter Transport de matériaux pour le chantier (accroissement du trafic, produits polluants)
---	---	----	--

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### • État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

Il a porté sur une aire d'étude immédiate correspondant à l'emprise du projet, une aire d'étude rapprochée incluant les parcelles adjacentes pour les prospections sur le milieu naturel et enfin sur une aire d'étude élargie pour les caractéristiques physiques générales, les usages du site et le paysage.

• L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- aux eaux souterraines et superficielles : nappe d'eau peu profonde de bonne qualité à préserver, d'autant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché d'un captage ; cours d'eau temporaire au nord-ouest de la parcelle ;

La proximité de la rivière Camopi, à environ 150 mètres du site du projet, n'est pas évoquée dans l'état initial. Cependant, compte tenu du sens d'écoulement des eaux de ruissellement, il semble qu'elle puisse en être l'exutoire. Le fleuve Oyapock est également proche.

- à la proximité d'un aérodrome ;

- à l'environnement humain, les projets d'équipements publics (dispensaire, groupe scolaire, cyber médiathèque) et de construction de logements de la commune devant générer des besoins en énergie ;

- au paysage, le site offrant une visibilité depuis le chemin d'accès entre la rivière Camopi et l'aérodrome, et depuis quelques axes vers la partie haute du bourg de l'autre côté de la rive ;

L'état initial ne mentionne pas le masque visuel que semble constituer la partie boisée de la parcelle vis-à-vis de la piste de l'aérodrome.

- - aux milieux naturels, à la flore et à la faune : le site est sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane, en zone de libre adhésion, et dans la ZNIEFF de type II des monts Alikéné. Bien que les habitats présents soient dégradés, ils abritent une vingtaine d'oiseaux protégés. Un *Arthrosaura reticulata*, lézard récemment découvert en Guyane, a été vu à proximité immédiate de la parcelle.

Le Bruant chingolo, espèce protégée avec son habitat, est présent mais fréquente la partie en friche de la parcelle et niche à proximité de la scierie. Deux espèces protégées (Alapi à sourcils blancs et Grand Batara) ont été inventoriées dans la partie boisée de la parcelle, où elles sont estimées probablement nicheuses.

➤ **L'autorité environnementale recommande d'évoquer la rivière Camopi dans la description de l'état initial et d'indiquer si elle recueille les eaux pluviales provenant du site du projet ;**

➤ **Elle estime qu'un enjeu paysager est lié au masque visuel entre les habitations et l'aérodrome que constitue la partie boisée de la parcelle du projet ;**

–

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

➤ Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
- Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (PRERURE)
- Charte du Parc Amazonien de Guyane ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et affirme leur compatibilité avec le projet.

Ne disposant pas d'un document d'urbanisme, la commune de Camopi relève du règlement national d'urbanisme, autorisant les constructions dans les parties déjà urbanisées de la commune ainsi que la construction d'équipements collectifs dans et hors de ces espaces.

➤ Le site est classé en espace d'activités économiques existant dans le SAR.

## **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes du projet sur l'environnement, en phase chantier et exploitation.

Les principaux impacts du projet porteront :

- le climat, l'énergie : la centrale photovoltaïque aura un effet positif en évitant l'émission de gaz à effet de serre tout en répondant aux besoins énergétiques de la population de Camopi ; Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, ce projet ne présente pas de vulnérabilité au changement climatique.

- sur les sols et la topographie : terrassements limités, imperméabilisation au niveau des locaux techniques et du poste de livraison, risque de pollution accidentelle en phase chantier ;

- les eaux souterraines et superficielles : augmentation des ruissellements, modification des écoulements, risque de pollution accidentelle (y compris au niveau du captage d'eau proche) par des matières en suspension ou par des hydrocarbures ;

L'étude d'impact précise que les eaux de ruissellement n'atteindront pas le captage d'eau, elle n'indique pas s'il est possible que les rejets au point d'exutoire au sud-ouest de la parcelle rejoignent la rivière Camopi.

- l'environnement humain : bruit, poussières et augmentation du trafic routier sur la piste d'accès en phase de travaux (les bâtiments les plus proches étant une scierie et une centrale thermique), réverbération susceptible de gêner la circulation aérienne.

- les milieux naturels, la flore et la faune : destruction d'un habitat forestier dégradé, d'espèces végétales et animales, dérangement d'espèces animales ;

L'incidence du projet est considérée comme très faible en raison de la qualité limitée des milieux et du cortège floristique présents, ne présentant pas d'enjeux de conservation. Elle est estimée très faible sur la faune commune, faible sur trois espèces protégées d'oiseaux inventoriées sur la parcelle, et limitée à la phase chantier. Ce dernier point est erroné, la destruction de l'habitat de ces espèces ayant lieu lors du chantier, mais perdurant pendant toute la durée de l'exploitation et au-delà en fonction du devenir du site. L'impact est donc pérenne, voire définitif.

- le paysage : défrichement d'une zone boisée et accroissement de l'artificialisation des milieux, mais visibilité limitée à ses abords et depuis les hauteurs du bourg de Camopi.

L'étude d'impact évoque la co-visibilité entre le parc photovoltaïque et la centrale EDF ainsi qu'une vue plongeante à l'arrivée sur l'aérodrome. Elle ne mentionne pas la plus grande visibilité de la piste de l'aérodrome, depuis le bourg de Camopi, que va entraîner la suppression de la zone boisée faisant actuellement écran.

Cet impact est mentionné dans l'étude paysagère annexé à l'étude d'impact, qui estime que cette conséquence est acceptable dans une logique de regroupement des activités sur un même secteur, correspondant à sa vocation d'espace d'activités.

L'étude d'impact n'identifie pas d'impact cumulé avec des projets connus au sens du code de l'environnement<sup>1</sup>.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de préciser si les eaux de ruissellement provenant de la parcelle du projet et rejetées vers le sud-ouest sont susceptibles de rejoindre la rivière Camopi ;***

➤ ***Elle suggère de mentionner dans l'étude d'impact la plus grande visibilité de la piste de l'aérodrome parmi les impacts du projet sur le paysage.***

• **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact conclut à la présence de plusieurs enjeux environnementaux sur la parcelle destinée à accueillir le projet ainsi qu'à la faiblesse des incidences résiduelles après mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

La conclusion rappelle que ce projet participera à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux en faveur de la transition énergétique. Localement, il permet de contribuer à l'autonomie énergétique et à la création d'emplois.

En ce qui concerne les espèces protégées :

Quelques espèces animales protégées sont présentes sur le site. Les impacts résiduels sur ces espèces ne sont pas rappelés dans la conclusion. Ils représentent une perte d'habitat naturel, et possiblement de sites de nidification pour deux oiseaux protégés (Alapi à sourcils blancs et Grand Batara).

---

<sup>1</sup>Projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique



### **4.3- Justification du projet**

Le choix d'une centrale photovoltaïque pour répondre aux besoins en énergie de la commune de Camopi correspond aux objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles. L'ensoleillement est important en Guyane et constitue un gisement considérable pour la production d'électricité.

La localisation, en concertation avec la mairie de Camopi, a été retenue après comparaison de deux sites, d'après des critères

- techniques : surface disponible, topographie, proximité de la centrale thermique facilitant le raccordement ;
- environnementaux : site éloigné des zones d'habitation.

Le choix de la parcelle proche de la centrale EDF a été validé au vu de son ensoleillement, de son accessibilité, des enjeux environnementaux limités, de l'absence de risques d'inondation ou mouvement de terrain et enfin de sa visibilité limitée.

Par ailleurs, le projet ne se heurte à aucun conflit d'usage concernant la parcelle retenue.

Deux variantes d'aménagement du site retenu ont été étudiées. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé consulté en raison de la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau, visant à réduire les risques de pollution accidentelles, ont conduit à choisir la variante présentant la plus faible emprise et une localisation des installations techniques au nord de la parcelle, en dehors du périmètre de protection. Ce choix permet par ailleurs de maintenir la scierie sur cette parcelle, a contrario de la première variante étudiée.

La variante retenue chevauche cependant encore le périmètre de protection du captage d'eau.

En l'absence du projet, le site étant dans un secteur de la commune accueillant déjà des activités économiques serait vraisemblablement occupé à terme par un ensemble de bâtiments. La zone boisée disparaîtrait en totalité ou en partie, entraînant un appauvrissement du cortège faunistique. L'évolution du site serait donc similaire, avec ou sans parc photovoltaïque.

### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).**

Les principales mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- Air et climat : arrosage du chantier en cas d'émission de poussières ;

Le projet est considéré comme positif pour la qualité de l'air en phase d'exploitation, en absence d'émission atmosphérique. Il n'est toutefois pas indiqué si la mise en service de la centrale photovoltaïque entraînera la réduction du recours à la centrale thermique de Camopi.

- sols : étude géotechnique préalable afin d'adapter au mieux le mode d'ancrage des structures, délimitation du chantier et des zones réservées au stationnement, aux approvisionnements et à la gestion des déchets, espacement des modules permettant la répartition des ruissellements afin de limiter l'érosion ;

- eaux souterraines et superficielles : stationnement des engins et stockages de produits polluants en phase chantier en dehors du périmètre de protection du captage d'eau et sur des aires étanches, isolation hydraulique de la parcelle par des fossés équipés d'ouvrages de dissipation d'énergie pour limiter érosion et ravinement de la piste, base vie équipée d'un bloc sanitaire, mesures de prévention des pollutions dans le cadre du chantier, de la gestion des déchets et de la maintenance de la centrale, aucune utilisation de produits phytosanitaires ni d'entretien ;

- risques : mise en place de deux citernes d'eau, bande coupe-feu autour du site, poteau incendie et extincteurs, clôture du site et fermeture des locaux techniques, utilisation de panneaux antireflets afin de supprimer le risque pour la circulation aérienne ;  
Il est indiqué que le site pourra être équipé de parafoudre et de protection électrique, sans préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

- environnement humain : information des riverains avant le début des travaux, clause d'insertion sociale en direction des habitants de Camopi dans le cadre des travaux, réfection et entretien du chemin d'accès, panneaux pédagogiques expliquant le fonctionnement de la centrale solaire et présentant l'histoire et le développement de Camopi, animations scolaires ;  
Le porteur de projet ne semble pas prévoir d'actions en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie, alors que ce sujet pourrait être traité sur les panneaux pédagogiques et à travers d'autres actions (communication, animations ...).

- milieux naturels, flore et faune : clôture préservant les possibilités de circulation de la petite faune, travaux en saison sèche en dehors de la période principale de reproduction de la faune, espacement des panneaux permettant un ensoleillement au sol favorable à la végétation, maintien de quelques îlots de palmiers ou arbustes sur la parcelle, entretien de la végétation à une hauteur d'environ 30 cm sans mise à nu du sol, absence d'éclairage en phase de chantier comme d'exploitation.

Les périodes de nidification étant peu définies pour certaines espèces, une visite de repérage des nids sera effectuée avant le début des travaux.

- paysage : couleur « vert fougère » des clôture et portail, habillage type carbet du poste de livraison (mais non de l'onduleur semble-t-il).

En l'absence d'incidences résiduelles importantes, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Une mesure d'accompagnement est prévue en phase chantier, sous la forme d'un suivi environnemental du chantier. Un cahier des charges environnemental et un livret d'accueil hygiène, sécurité, environnement seront transmis aux entreprises intervenant sur le chantier du projet. Un bureau d'études en vérifiera le respect. Les réunions et visites de chantiers prendront en compte son suivi environnemental. A la fin des travaux, un suivi de l'avifaune sera mis en place.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie ;***

➤ ***Elle suggère de définir avec l'écologue chargé du suivi environnemental les arbustes et palmiers à conserver sur la parcelle en fonction notamment de leur intérêt pour la faune et de mettre en place une protection autour de ces îlots en phase chantier ;***

➤ ***Elle préconise la transmission des rapports de suivis de l'avifaune au service de l'État en charge de l'environnement afin de faciliter la diffusion de ce retour d'expérience sur l'impact d'un projet photovoltaïque sur différentes espèces occupant différents habitats.***

#### **4.5- Conditions de remise en état**

A la fin de la période d'exploitation, l'ensemble des bâtiments, modules (y compris les fondations) sera démantelé. Le chantier de démantèlement respectera un cahier des charges environnemental. Les différents éléments seront dirigés vers les filières de recyclage.

La durée d'exploitation n'est pas mentionnée.

- ***L'autorité environnementale recommande de préciser quelle est la durée de vie prévisionnelle de la centrale photovoltaïque de Camopi.***

#### **4.6- Résumé non technique**

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique et claire les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures de réduction envisagées.

### **5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est prévue en raison des incidences résiduelles faibles du projet.

La justification du choix du site est étayée par des critères aussi bien techniques que liés à l'environnement naturel et humain ainsi qu'au paysage. Ce dernier sujet n'est cependant traité dans l'étude d'impact qu'en ce qui concerne la visibilité du parc photovoltaïque, alors que l'étude paysagère mentionne la plus grande visibilité de la piste de l'aérodrome qu'occasionnera le déboisement de la parcelle du projet. Ce point, et son illustration par un photomontage, mériterait d'être repris clairement dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

Les enjeux environnementaux et les risques d'impacts identifiés sont pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. La mesure de suivi de l'avifaune permettra de vérifier la réappropriation de l'espace par l'avifaune dans le temps. La proximité de la rivière Camopi, à environ 150 mètres du site du projet, est visible sur les plans mais n'est pas mentionnée dans l'état initial, l'analyse des enjeux ni des impacts. Au cas où une pollution des eaux de ruissellement par des matières en suspension ou des produits polluants surviendrait malgré les précautions prises, il n'est pas indiqué si les eaux polluées pourraient rejoindre la rivière.

Sous réserve de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue et de concevoir et réaliser les aménagements de manière à ne pas créer de zones d'eau stagnante constituant des gîtes larvaires, le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif sur la santé humaine.

S'agissant d'un projet de production d'énergie renouvelable, il contribuera à répondre aux besoins de Camopi, actuellement alimentée en énergie par une centrale thermique. Le dossier n'indique pas si le projet permettra de réduire la production de la centrale thermique, et par là même sa consommation d'énergie fossile et les émissions qu'elle engendre. Les actions de communication prévues en direction des touristes, habitants et scolaires ne semblent pas intégrer l'enjeu de maîtrise de la consommation énergétique.

- ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de mettre en évidence dans le dossier l'analyse des impacts du parc photovoltaïque pour ce qui concerne la visibilité accrue de la piste de l'aérodrome et le cas échéant l'atteinte de la rivière Camopi par les eaux de ruissellement de la centrale ;***

- ***Au-delà des aspects positifs de la réponse aux besoins énergétiques par une source d'énergie renouvelable, elle suggère de préciser si le projet permettra de réduire la production d'énergie thermique de Camopi, et si des actions sont prévues concernant la maîtrise de l'énergie dans la commune.***